

Épargne salariale : livret de sortie

Toute votre épargne salariale en un document

On est là pour vous aider

SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE

VOUS QUITTEZ VOTRE ENTREPRISE

Ce document vous est remis à l'occasion de votre départ de votre entreprise avec un état récapitulatif de tous vos avoirs en épargne salariale.

Vous quittez votre entreprise, que devient votre épargne salariale ?

Trois options s'offrent à vous :

Laisser fructifier votre épargne

Vous pouvez laisser fructifier vos avoirs dans le dispositif de votre ancienne entreprise.

Vous conservez les avantages fiscaux

associés à ce dispositif et continuerez à être informé de l'évolution de votre épargne par courrier, téléphone ou internet. Si vous êtes retraité ou préretraité, vous pouvez continuer à verser dans votre dispositif, sans bénéficier de l'abondement.

Demander son transfert vers un nouveau dispositif d'épargne salariale

Vous pouvez faire transférer vos avoirs si vous intégrez une entreprise proposant, elle aussi, un dispositif d'épargne salariale.

Les avoirs de votre plan d'épargne à cinq ans pourront être transférés, sans remise

en cause de leur durée d'indisponibilité, dans le plan d'épargne de votre nouvel employeur (PEE, PEI, PEG, etc.). Les avoirs de votre PERCO pourront être transférés dans le PERCO de votre nouvel employeur, s'il en propose un.

Demander le remboursement de votre épargne

Vous pouvez demander le remboursement de l'épargne accumulée dans votre plan à 5 ans à tout moment et retirer les avoirs de votre PERCO en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation ou de départ à la retraite.

Pour ce faire :

- retournez-nous le dernier imprimé de Demande de Remboursement communiqué par la Société Générale,
- ou connectez-vous sur le site www.esalia.fr
- ou contactez le **09 69 32 15 21** (prix d'une communication locale selon l'opérateur).

L'état récapitulatif de vos avoirs restitue l'ensemble des informations dont vous avez besoin

■ **les informations** nécessaires pour continuer à suivre votre épargne salariale

■ **le montant de vos avoirs** accumulés dans le ou les différents plans de votre ancienne entreprise

■ **le détail de vos avoirs** par plans et par formule de placements

■ ainsi que la liste des teneurs de registres externes chez qui vous détenez par ailleurs de l'épargne salariale

Document
à conserver

VERSEMENTS ET TRANSFERTS

Art. L. 3332-10 & L. 3335-1 du Code du Travail

■ Art. L. 3332-10

Les versements annuels d'un salarié ou d'une personne mentionnée à l'article L. 3332-2 aux plans d'épargne d'entreprise auxquels il participe ne peuvent excéder un quart de sa rémunération annuelle ou de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné au 3° du même article et pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, les versements ne peuvent excéder le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini au chapitre IV n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés aux articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier

■ Article L. 3335-1

En cas de modification survenue dans la situation juridique d'une entreprise ayant mis en place un plan d'épargne d'entreprise, notamment par fusion, cession, absorption ou scission, rendant impossible la poursuite de l'ancien plan d'épargne, les sommes qui y étaient affectées peuvent être transférées dans le plan d'épargne de la nouvelle entreprise, après information des représentants du personnel dans des conditions prévues par décret.

Dans ce cas, le délai d'indisponibilité écoulé des sommes transférées s'impute sur la durée de blocage prévue par le nouveau plan.

CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Art. R.3324-22, R.3324-23 & R.3324-24 du Code du Travail

■ Article R.3324-22

Les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de ce même article et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 sont les suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La rupture du contrat de travail ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens

de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

■ Article R.3324-23

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

■ Article R.3324-24

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L.643-1 et L.3253-10.

■ Article R.3334-4

Les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3334-14, les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collective au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés avant le départ à la retraite sont les suivants :

- 1° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- 2° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits et les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code ;
- 3° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- 4° La situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- 5° L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé.

■ Article R.3334-5

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

CONSERVATION DES AVOIRS

D.3324-37, D.3324-38 & R.3324-39 du Code du Travail

■ Art. D.3324-37

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai prévu soit à l'article L. 3323-5, soit à l'article L. 3324-10 selon le cas.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil.

■ Article D.3324-38

La conservation des parts de fonds communs de placement et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) acquises en application du 1° de l'article L. 3323-2 continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil.

■ Article D.3324-39

En cas de décès du salarié, ses ayants droit demandent la liquidation de ses droits.

■ Article R.3332-30

Les dispositions des articles D. 3324-37 à D. 3324-39 s'appliquent aux investissements réalisés au sein de plans d'épargne d'entreprise, selon les modalités précisées par le règlement de ces plans.

FRAIS A LA CHARGE DES SALARIES

(sauf accord contraire négocié entre votre ancienne entreprise et la Société Générale)

Transfert des avoirs vers un autre teneur de compte à l'initiative du Bénéficiaire 34 €. Frais de tenue de compte des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise 27 €. Arbitrages par Internet gratuits. Remboursements par virement sur un compte bancaire en France gratuits. Envois de relevés de compte, situations de patrimoine et consultations Internet gratuits. Remboursements par virement sur un compte bancaire à l'étranger (swift) 11 €, par chèque bancaire 4 €, par règlement à un tiers 11 €, par avis à tiers détenteur (blocage des avoirs à l'initiative du Trésor Public) 107 €. Rejet de prélèvement/virement sur un compte bancaire en France 21 €, mise en opposition d'un chèque bancaire 12 €, chèque bancaire impayé 52 €. Nantissement d'avoirs ou levée de nantissement 58 €. Successions inférieure ou égale à 3 000 € 73 €, supérieure à 3 000 € et inférieure à 15 000 € 105 €, supérieure à 15 000 € et inférieure à 45 000 € 157 €, supérieure à 45 000 € 210 €. Recherche d'informations sur une opération de moins de 1 an 30 €, de plus de 1 an et moins de 5 ans 60 €. Retour de la Poste pour coordonnées erronées 20 €. Ces conditions tarifaires, en vigueur au 1^{er} janvier 2010, pourront être mises à jour et/ou complétées par la Société Générale. Les Bénéficiaires peuvent à tout moment consulter ces tarifs sur le site Internet www.esalia.fr où ils seront informés des mises à jour éventuelles.



Société Générale
Épargne Salariale
BP 87 505
44325 NANTES CEDEX 3